

définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi et qui enfreint les interdictions portées aux articles 2, 4 et 25, est passible d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 500.000 francs au moins et de 5.000.000 de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

Art. 47. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque ou d'un établissement financier, a sciemment communiqué à la Banque Centrale des renseignements erronés, est passible d'une amende de 100.000 francs au moins et de 1.000.000 de francs CFA au plus.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 5.000.000 de francs CFA et le récidiviste peut être puni d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 48. — Les infractions ci-dessus définies aux articles 46 et 47 ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable et constitution de partie civile du ministre des Finances agissant de sa propre initiative, ou sur rapport du comité des banques et établissements financiers.

Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, sans toutefois que les frais d'insertion et d'affichage puissent excéder 200.000 francs CFA.

## TITRE VII

### Dispositions transitoires

Art. 49. — Les banques et établissements financiers exerçant leur action au Togo sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi pour compter du 31 décembre 1965, sous peine de ne pas être autorisés à poursuivre cette activité au-delà de cette date.

Art. 50. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret-loi n° 55-625 de la République française du 20 mai 1955, le décret n° 57-287 de la République française du 9 mars 1957 et le décret n° 63-102 de la République togolaise du 23 août 1963.

Art. 51. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

*LOI N° 65-16 du 21 juillet 1965 prorogeant les dispositions de la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 63-12 du 15 novembre 1963 autorisant le Gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de Section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé, sont prorogées pour une durée maximum d'un an.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

*LOI N° 65-17 du 21 juillet 1965 portant plan de développement économique et social. 1966-1970.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le Plan Quinquennal de Développement de la République s'étendant aux années 1966 à 1970.

Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de ce Plan.

Art. 2. — Les grandes masses des investissements prévus par le Plan et leur répartition par secteur sont indiquées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le financement de l'ensemble du Plan sera assuré :

— par le budget d'investissement voté annuellement sur les ressources propres de l'Etat

— par les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure

— par des emprunts

— par des apports en capital et en crédit provenant du secteur privé ou des organismes para-publics.

Art. 4. — Le montant du budget d'investissement pour les années 1966 à 1970 ne pourra être inférieur au total à 3.400 millions de francs CFA.

Art. 5. — Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du Plan, et notamment :

— à ratifier toute convention et accord relatif à l'aide extérieure

— à contracter des emprunts sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale

— à créer des Sociétés de Développement Régional

— à prendre des participations financières au capital de Sociétés ou Organismes concourant à l'exécution du Plan.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

*ANNEXE à la loi n° 65-17 du 21 juillet 1965.*

*INVESTISSEMENTS PREVUS PAR LE PLAN*

Chiffres en millions de francs

	Fonds publics	Fonds privés	Total
Transports et communications.	8.206	2.100	10.306
Equipements urbains, logements.	1.734	2.800	4.534
Economie rurale . . . . .	5.141	800	5.941
Industrie, artisanat, commerce . . . . .	1.416	2.400	3.816
Enseignement . . . . .	1.336	300	1.636
Santé . . . . .	1.195	140	1.335
Autres équipements sociaux et culturels . . . . .	184		184
Organisation administration et ministères de souveraineté . . . . .	840		840
	20.052	8.540	28.592

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 295